

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum > 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1986

- 6 janv. — Décret No 86-1 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton. 1
- 6 janv. — Décret No 86-2 créant six nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé. 2
- 6 janv. — Décret No 86-3 créant une charge d'huissier de justice auprès des tribunaux de première instance de deuxième classe de Dapaong, Kara et Kpalimé... 2
- 6 janv. — Décret No 96-4 portant création de trois nouveaux offices de notaire. 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

DECERT N° 86-1 du 6 janvier 1986 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'arrêté No 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement antiochtone au Togo ;

Vu le décret No 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et portant modification de l'arrêté No 49-951/APA du 2 décembre 1949 susvisé ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue les sept et treize avril 1985 à Gbatopé,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Alokametou Maglo, l'arrêté n° 120/PR-INT du 16 août 1983 portant reconnaissance de la réintroduction et de la désignation coutumière de chefs de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Kossi Accrato Maglo, en qualité de chef de canton de Gbatopé (Préfecture

du Zio) en remplacement de Alokametou Maglo Avunya-Gbato III, décédé.

Art. 3 — M. Kossi Accrato Maglo, chef de canton de Gbatopé, percevra des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt mille (120.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret qui a effet à compter de la date prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-2 du 6 janvier 1986 créant six nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu l'ordonnance N° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi N° 81-3 du 30 mars 1981 ;
Vu le décret N° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;
Vu l'arrêté N° 227-AP du 31 janvier 1932 modifié par l'arrêté N° 79-PM-MJ du 27 mars 1959, réglementant la profession d'huissier,

DECRETE :

Article premier — Il est créé six nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé.

Art. 2 — Les six charges d'huissier de justice ont leur siège à Lomé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 janvier 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-3 du 6 janvier 1986 créant une charge d'huissier de justice auprès des tribunaux de première instance de deuxième classe de Dapaong, Kara et Kpalimé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu l'ordonnance N° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi N° 81-3 du 30 mars 1981 ;
Vu le décret N° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;
Vu l'arrêté N° 227-AP du 31 janvier 1932 modifié par l'arrêté N° 79-PM-MJ du 27 mars 1959, réglementant la profession d'huissier,

DECRETE :

Article premier — Il est créé auprès de chacun des tribunaux de première instance de deuxième classe de Dapaong, de Kara et de Kpalimé une charge d'huissier de justice.

1° — La charge d'huissier de Dapaong a son siège à Dapaong. Son ressort est celui des préfectures de Tône et de l'Oti.

2° — La charge d'huissier de Kara a son siège à Kara. Son ressort est celui des préfectures de la Kozah, de Doufelgou, de la Binah et de la Kéran.

3° — La charge d'huissier de Kpalimé a son siège à Kpalimé. Son ressort est celui de la préfecture de Kloto.

Art. 2 — A titre transitoire, dans les tribunaux de première instance de deuxième classe de Dapaong, de Kara et de Kpalimé où les charges d'huissier ne sont pas encore pourvues, les fonctionnaires huissiers continueront à instrumenter.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 janvier 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-4 du 6 janvier 1986 portant création de trois nouveaux offices de notaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu le décret N° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo,

DECRETE :

Article premier — Il est créé trois nouveaux offices de notaire dont les sièges sont fixés à Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 janvier 1986

Général G. EYADEMA